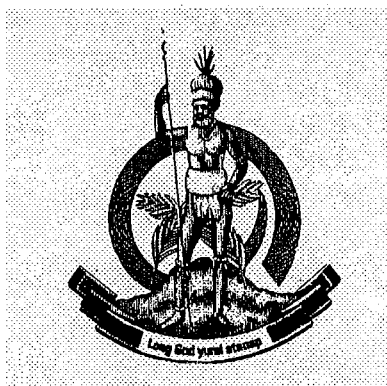


**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU**  
*JOURNAL OFFICIEL*



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU**  
*OFFICIAL GAZETTE*

24 AVRIL 2006

NO. 12

24 APRIL 2006

**SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS**

**AVIS DE RECTIFICATE**

LOI NO. 51 DE 2005 RELATIVE AU COLLEGE  
AGRICOLE DE VANUATU.

LES TEXTES CORECTS DES SOMMAIRES DES  
TEXTES EN ENGLAIS ET EN FRANCAIS DE LA  
LA LOI NO. 51 DE 2005 SUR LE COLLEGE  
AGRICOLE.

---

**ARRETES**

**LOI NO. 21 DE 2001 RELATIVE A  
L'ENSEIGNEMENT**

- ARRETE NO. 44 DE 2005 SUR  
L'ENSEIGNEMENT (REGLEMENT).

**REGLEMENT CONJOINT NO. 18 DE 1971  
RELATIVE A L'IMMIGRATION**

- EXPULSION DE VANUATU ARRETE NO.  
2 DE 2006.
- ARRETE NO. 3 DE 2006 SUR  
L'IMMIGRATION (IMMIGRANT  
INTERDIT DE SEJOUR).

**LOI NO. 32 DE 1981 SUR LES ASSOCIATIONS  
A VOCATION SOCIALE  
(ENREGISTREMENT)**

- ARETE NO. 10 DE 2006 SUR LE  
REGLEMENT RELATIVE AUX  
ASSOCIATIONS A VOCATION SOCIALE  
(Microfinancement) (Abrogation).

**NOTIFICATION OF PUBLICATION**

**NOTICE OF CORRECTION**

THE VANUATU AGRICULTURE COLLEGE  
ACT NO. 51 OF 2005.

THE CORRECT TEXTS IN ENGLISH AND FRENCH  
OF THE ARRANGEMENT OF SECTIONS TO THE  
VANUATU AGRICULTURE COLLEGE OF VANUATU  
ACT NO. 51 OF 2005.

---

**ORDERS**

**LOI NO. 24 DE 1982 SUR LES  
COOPERATIVES**

- ARRETE NO. 11 DE 2006 SUR LES  
COOPERATIVES (REGLES DU FOND DE  
DEVELOPPEMENT) (MODIFICATION).

**SOMMAIRE**

**PAGE**

**LOI NO. 37 DE 1985 SUR LA SOCIETE  
NATIONALE DE L'HABITAT**

- NOMINATION D'UN MEMBRE  
DE LA SOCIETE NATIONALE DE  
L'HABITAT 1.

**LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX  
COMMUNES**

- NOMINATION D'UN MEMBRE  
DE LA COMMISSION DU  
CONTENTIEUX ELECTORAL 2.

**LOI NO. 3 DE 1983 SUR LES DIFFERENDS  
DU TRAVAIL**

- NOMINATION DU PRESIDENT ET  
DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ARBITRAGE 3.

**LOI NO. 35 DE 1993 RELATIVE A LA  
COMMISSION DES AFFAIRES  
FINANCIERES DE VANUATU**

- ACTE DE NOMINATION 4.

**CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE  
DE VANUATU**

- ACTE DE RENOUVELLEMENT DU  
MANDAT DU PRESIDENT DE LA  
COMMISSION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE 5.

**LOI NO. 55 DE 2005 SUR LES PECHES**

- ACTE DE NOMINATION D'UN  
AGENT DE L'ETAT 6.

**REGLEMENT DE POLICE NO. 7 DE 1980**

- INSTRUMENT DE LIMOGEAGE DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
DE LA POLICE 7.
- ACTE DE NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
DE LA POLICE 8.

**CONTENTS**

**PAGE**

**LOI NO. 24 DE 1982 SUR LES  
COOPERATIVES**

- INSTRUMENT DE REVOCATION  
DU CONSERVATEUR  
ADJOINT DES COOPERATIVES 9.
  
- INSTRUMENT DE REVOCATION  
DES MEMBRES DU COMITE DU  
FOND DE DEVELOPPEMENT DES  
COOPERATIVES 10.
  
- INSTRUMENT DE NOMINATION  
DU CONSERVATEUR DES  
COOPERATIVE 11.

**LOI NO. 24 DE 1982 SUR LES  
COOPERATIVES**

- INSTRUMENT DE NOMINATION  
DES MEMBRES DU COMITE DU  
FOND DE DEVELOPPEMENT DES  
COOPERATIVES 14.

**CO-OPERATIVE SOCIETIES ACT  
[CAP.152]**

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT  
OF MEMBERS OF THE COOPERATIVE  
DEVELOPMENT FUND  
COMMITTEE 12-13

**CONSTITUTION OF THE REPUBLIC  
OF VANUATU**

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT –  
DIRECTOR GENERAL OF THE  
MINISTRY OF TRADE, COMMERCE,  
INDUSTRY AND TOURISM 15.

**HONOURS ACT [CAP.120]**

- INSTRUMENT OF REMOVAL –  
MEMBER OF THE AWARDS  
ADVISORY COMMITTEE 16.
  
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT  
OF MEMBER 17.

## **NOTICE OF CORRECTION**

The Arrangement of Sections in English and French Text to the Vanuatu Agriculture College Act No. 51 of 2005, published in the Extraordinary No. 3 dated 24 February, 2006 are not correct.

These should be replaced by the correct texts which are published in this Gazette.

## **AVIS DE RECTIFICATIF**

Les sommaires des textes en anglais et en français de la Loi N° 51 de 2005 sur le collège agricole, publié au Journal officiel extraordinaire N° 3 du 24 février 2006 contiennent des erreurs.

Ils seront remplacés par des textes exacts qui sont publiés dans le présent Journal officiel.

---

The correct texts in English and French of the Arrangement of Section to the Vanuatu  
Agriculture College Act No. 51 of 2005.

**AVIS DE RECTIFICATIF**

Les textes corrects des sommaires des textes en anglais et en français de la Loi N° 51 de  
2005 sur le collège agricole.

**REPUBLIC OF VANUATU**  
**THE**  
**VANUATU AGRICULTURE COLLEGE**  
**ACT NO. 51 OF 2005**

**Arrangement of Sections**

**PART 1 - PRELIMINARY**

1 Interpretation

**PART 2 - VANUATU AGRICULTURE COLLEGE**

2 Establishment of Vanuatu Agriculture College

3 Purpose of the College

4 Functions of the College

5 Powers of the College

**PART 3 - VANUATU AGRICULTURE COLLEGE COUNCIL**

**Division 1 Establishment, functions and powers**

6 Establishment of the council

7 Functions of the Council

8 Powers of the Council

9 Council to have regard to government policy and other matters

**Division 2 - Membership of Council and Meetings**

10 Composition of the Council

11 Application of Leadership Code Act

12 Chairperson

13 Removal and resignation of members

14 Vacancies

15 Allowances for appointed members

16 Meeting of the Council

**Division 3 Other Matters**

17 Responsibilities in relation to Principal and other staff

18 Delegation

19 Committees

20 Rules

**PART 4 - MANAGEMENT AND STAFF**

21 Principal

22 Farm Manager

23 Other staff

24 Appointments on merit

**PART 5 - FINANCIAL MATTERS AND MISCELLANEOUS**

25 Funds of the College  
26 Accounts and Auditing  
27 Annual Report  
28 Transfer of assets  
29 Regulations  
30 Commencement



# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## LOI N°. 51 DE 2005 RELATIVE AU COLLÈGE AGRICOLE DE VANUATU

### Sommaire

#### **TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1 Définitions

#### **TITRE 2 - COLLÈGE AGRICOLE DE VANUATU**

2 Établissement du collège Agricole de Vanuatu

3 Objet du collège

4 Fonctions du collège

5 Pouvoirs du collège

#### **TITRE 3 - CONSEIL DU COLLÈGE AGRICOLE DE VANUATU**

##### **Sous-titre 1 - Établissement, fonctions et pouvoirs**

6 Établissement du Conseil

7 Fonctions du Conseil

8 Pouvoirs du Conseil

9 Le Conseil doit tenir compte de la politique du gouvernement et d'autres questions

##### **Sous-titre 2 - Constitution du Conseil et réunions**

10 Composition du Conseil

11 Application de la Loi sur le Code de conduite des hautes autorités

12 Président

13 Révocation et démission des membres

14 Vacances

15 Indemnités des membres

16 Réunions du Conseil

##### **Sous-titre 3 - Questions diverses**

17 Devoirs envers le proviseurs et les autres membres du personnel

18 Délégation

19 Comités

20 Règles

#### **TITRE 4 - DIRECTION ET PERSONNEL**

21 Proviseur

22 Régisseur

23 Autres membres du personnel

24 Nomination au mérite

25 Fonds du collège

---

## **TITRE 5 - QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES**

26 Comptes et vérification des comptes

27 Rapport annuel

28 Cession des avoirs

29 Arrêtés

30 Entrée en vigueur





## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### LOI N°21 DE 2001 RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT

### ARRÊTÉ N°44 DE 2005 SUR L'ENSEIGNEMENT (RÈGLEMENT)

#### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

**VU** les pouvoirs que lui confèrent les articles 15, 16, 19, 21, 35 et 60 de la Loi N°21 de 2001 relative à l'enseignement,

#### ARRÊTE

##### **1 Définitions**

Dans le présent Arrêté, sous réserve du contexte :

"Loi" désigne la Loi N°21 de 2001 relative à l'enseignement

"IFEV" désigne l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu.

"UPS" désigne l'Université du Pacifique sud.

##### **2 Nombre prescrit des professeurs**

- 1) Le nombre réglementaire de professeurs, aux fins du paragraphe 15.b) de la Loi, doit être fixé en fonction du ratio professeur/élèves :
  - a) 1 pour 30 pour toute école primaire (1<sup>ère</sup> - 6<sup>ème</sup> année)
  - b) 1 pour 25 pour tout collège élémentaire (7<sup>ème</sup> - 8<sup>ème</sup> année) ;
  - c) 1 pour 25 pour tout collège technique (7<sup>ème</sup> - 10<sup>ème</sup> année) ;
  - d) 1 pour 25 pour tout collège (7<sup>ème</sup> - 10<sup>ème</sup> année) ;
  - e) 1 pour 25 pour tout lycée (années 11<sup>ème</sup> - 13<sup>ème</sup> / 14<sup>ème</sup> année) ;
  - f) 1 pour 25 pour tout lycée technique (11<sup>ème</sup> - 12<sup>ème</sup> / 13<sup>ème</sup>).

- 2) Le ministre peut établir un différent ratio de professeur/élèves pour toute école se trouvant dans des circonstances particulières.

### **3 Qualifications et expérience requises d'un professeur d'école primaire**

Tout professeur d'école primaire doit, aux fins du paragraphe 15.b) de la Loi, posséder :

- a) un certificat ou diplôme d'enseignement primaire obtenu à l'IFEV ;
- b) un certificat, diplôme technique ou universitaire du premier cycle d'enseignement primaire obtenu à l'UPS ou à tout établissement d'enseignement supérieur reconnu ; ou
- c) un certificat, diplôme d'études supérieures ou un diplôme universitaire d'enseignement obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

### **4 Qualifications et expérience requises d'un professeur d'un collège élémentaire**

- 1) Tout professeur d'un collège élémentaire doit, aux fins du paragraphe 15.b) de la Loi, posséder :

- a) un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'IFEV ;
- b) un certificat ou diplôme d'enseignement primaire obtenu à l'IFEV en plus d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement primaire ;
- c) un diplôme d'enseignement technique ou général obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu ; ou
- d) un certificat ou diplôme d'études spécialisées et de technologie obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), une personne peut enseigner à un collège élémentaire si elle possède :

- a) un diplôme en lettres, lettres et sciences humaines, sciences, agriculture, économie, comptabilité, informatique, commerce ou gestion et de l'expérience reconnue dans l'enseignement ;
- b) un certificat de 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> années obtenu à un établissement scolaire reconnu et de l'expérience reconnue en enseignement ; ou
- c) au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le secteur public, économique, de la comptabilité, de l'informatique, de la gestion, de l'agriculture ou de l'industrie et de l'expérience reconnue dans enseignement.

**5 Qualifications et expérience requises d'un professeur de collège technique**

1) Tout professeur de collège technique doit, en application du paragraphe 15.b) de la Loi, posséder :

- a) un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'IFEV ;
- b) un diplôme universitaire d'enseignement obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu ; ou
- c) un certificat, diplôme ou diplôme universitaire spécialisé et en technologie obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;

2) Nonobstant le paragraphe 1), une personne peut enseigner à un collège technique si elle possède :

- a) un diplôme universitaire en lettres, lettres et sciences humaines, sciences, agriculture, économie, comptabilité, informatique, commerce ou gestion et de l'expérience reconnue dans l'enseignement ;
- b) un certificat ou diplôme d'enseignement primaire obtenu à l'IFEV et au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement primaire ;
- c) un certificat de 13<sup>ème</sup> ou 14<sup>ème</sup> obtenu à un établissement scolaire reconnu et de la formation et expérience dans l'enseignement ; ou
- d) au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le secteur public, économique, de la comptabilité, de l'informatique, du commerce, de la gestion, de l'agriculture ou de l'industrie et de l'expérience reconnue dans l'enseignement.

**6 Qualifications et expérience requises d'un professeur de collège**

1) Tout professeur de collège doit, en application du paragraphe 15.b), être titulaire de :

- a) un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'IFEV ; ou
- b) un diplôme ou un diplôme de premier cycle d'enseignement obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu ; ou
- c) un certificat, diplôme universitaire de premier cycle d'enseignement obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu ; ou

2) Nonobstant le paragraphe 1), une personne peut enseigner dans un collège si elle est titulaire de :

- a) un diplôme universitaire en lettres, lettres et sciences humaines, économie, comptabilité, informatique, commerce ou gestion et possède de l'expérience reconnue dans l'enseignement ; ou
- b) un certificat ou diplôme universitaire d'enseignement primaire obtenu à l'IFEV et possède au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement à une école primaire ; ou
- c) un certificat de l'année 13 ou 14 obtenu à un établissement d'enseignement reconnu et a suivi des stages reconnus et possède de l'expérience dans l'enseignement.

## **7 Qualifications et expérience requises d'un professeur de lycée**

1) Tout professeur de lycée doit, en application du paragraphe 15.b) de la Loi, être titulaire de :

- a) un diplôme d'enseignement universitaire du premier cycle obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu ; ou
- b) un certificat, diplôme universitaire d'enseignement obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

2) Malgré le paragraphe 1), une personne peut enseigner à un lycée si elle est :

- a) titulaire un diplôme universitaire en lettres, lettres et sciences humaines, sciences, agriculture, économie, comptabilité, informatique, commerce ou gestion et si elle possède de l'expérience dans l'enseignement ; ou
- b) titulaire d'un certificat de 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> ou a réussi le programme de préparation aux études universitaires ou tout autre programme équivalent dispensé à un établissement d'enseignement supérieur reconnu, manifeste un vif intérêt pour l'enseignement et possède au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement à un collège ; ou
- c) recommandée par le ministre de l'Éducation pour enseigner dans un lycée.

## **8 Qualifications et expérience requises d'un professeur d'école technique**

1) Tout professeur d'école technique doit, en application du paragraphe 15.b) de la Loi, être titulaire de :

- a) un certificat, diplôme universitaire spécialisé et technologie obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu et a suivi des stages reconnus et a de l'expérience dans l'enseignement ;
- b) un diplôme universitaire en éducation obtenu à un établissement d'enseignement supérieur ; ou

- c) un diplôme universitaire en lettres, lettres et sciences humaines, sciences, agriculture, économie, comptabilité, informatique, commerce ou gestion obtenu à un établissement d'enseignement supérieur reconnu.
- 2) Malgré le paragraphe 1), une personne peut enseigner à une école technique si elle possède au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le secteur public, économique, de la comptabilité, de l'informatique, du commerce, de la gestion, de l'agriculture et de l'industrie, et possède de l'expérience reconnue dans l'enseignement.

**9 Conditions réglementaires visant le matériel, les manuels et équipements scolaires des écoles primaires.**

- 1) Toute école primaire doit, en application du paragraphe 15.c) de la Loi, disposer de manuels et équipements scolaires prescrits suivants :
- a) une copie de chacun des documents officiels suivants publiés par le Centre des Recherches et de Développement pédagogiques :
    - i) Programmes d'études générales des écoles primaires : Présentation
    - ii) Plan des cours de mathématiques des écoles primaires ;
    - iii) Plan des cours de mathématiques des écoles primaires ;
    - iv) Programme de la langue maternelle
    - v) Manuel des sciences sociales (*Our Communities Public Science*) pour les élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> année ;
    - vi) tout autre manuel scolaire officiel approuvé par la Commission nationale d'enseignement et publié par le Centre des Recherches et de Développement pédagogiques ;
  - b) des livres de cours pertinents en nombre suffisant permettant aux élèves de réaliser l'objectif des programmes d'études nationaux ; et
  - c) une collection des livres des contes et romans et autres livres (par exemple, les séries *Vanuatu Readers*) destinée aux élèves.
- 2) Les autres équipements prescrits pour les écoles primaires aux fins du paragraphe 15.c) de la Loi comprennent :
- a) les fournitures scolaires pour les élèves ;
  - b) du matériel pour l'artisanat et les arts ;
  - c) les équipements pour l'éducation physique et le sport (au moins les ballons de foot et de volley) ;



- d) le matériel approprié pour les mathématiques ; et
- e) tout autre matériel pédagogique approprié.

**10 Conditions réglementaires visant le matériel, les manuels et d'autres équipements scolaires des collèges élémentaires**

- 1) Les conditions réglementaires pour les livres et équipements scolaires prévus aux fins du paragraphe 15.c) de la Loi pour les collèges élémentaires couvrent :
  - a) une copie du plan des cours pour les principales matières pour ce niveau d'enseignement ;
  - b) des livres de cours pertinents en nombre suffisant permettant aux élèves de réaliser l'objectif des programmes d'études nationaux ; et
  - c) une collection des livres des contes et romans et autres livres destinée aux élèves.
- 2) Les autres équipements prescrits pour les collèges élémentaires aux fins du paragraphe 15.c) de la Loi couvrent :
  - a) des fournitures scolaires des élèves ;
  - b) du matériel pour les sciences fondamentales ;
  - c) des outils agricoles ; et
  - d) des outils et du matériel pour les cours de technologie et d'arts industriels (par exemple les outils de menuiserie et de couture).

**11 Conditions réglementaires visant le matériel et les manuels scolaires et tout autre matériel d'un collège général et d'un collège technique**

- 1) Le matériel et les manuels scolaires exigés, aux fins du paragraphe 15.c) de la Loi, pour un collège général et un collège technique sont :
  - a) une copie du plan des cours principaux enseignés à ce niveau ;
  - b) des livres pertinents en nombre suffisant pour permettre aux élèves de réaliser les objectifs des programmes d'études nationaux ; et
  - c) une collection des livres de contes et romans et autres livres pour les élèves et d'autres documents dont les journaux, revues et magazines récents mis à la disposition des élèves et du personnel.
- 2) Les autres matériels prescrits aux fins du paragraphe 15.c) de la Loi pour un collège général et un collège technique comprennent :

- a) les fournitures scolaires pour les élèves ;
- b) un laboratoire de sciences entièrement équipé ;
- c) des outils agricoles ;
- d) des équipements pour l'éducation physique et les divers sports ; et
- e) du matériel pour les cours de technologie et d'arts industriels ou une fourniture de matériel pour enseigner les cours pratiques, le cas échéant.

**12 Conditions réglementaires visant le matériel, les manuels scolaires et tout autre matériel pour un lycée.**

- 1) Les conditions réglementaires visant le matériel, les manuels scolaires et tout autre matériel destinés à un lycée aux fins du paragraphe 15.c) de la Loi couvrent les livres de cours, les équipements et tout autre matériel qui sont approuvés par le ministère et qui seront mis à la disposition des élèves pour la préparation des examens.
- 2) Le laboratoire de science, toute autre salle de classe et tout lieu d'enseignement particulier doivent, aux fins du paragraphe 15.c) de la Loi, être dotés d'équipements d'enseignement appropriés (dont, par exemple, les équipements, les bancs de montage, les maquettes et des manuels illustrés) et être ouverts pour les cours.

**13 Normes réglementaires des salles de classe et d'autres bâtiments scolaires**

Aux fins du paragraphe 15.d) de la Loi, une salle de classe et tout autre bâtiment scolaire sont soumis aux normes réglementaires suivantes :

- a) une salle de classe et tout autre lieu de cours doivent :
  - i) avoir des fenêtres ;
  - ii) être bien aérés ;
  - iii) être bien éclairés par la lumière artificielle et/ou naturelle ;
  - iv) être à l'abri des bruits excessives ou de toute autre distraction ;
  - v) avoir un accès facile pour l'entrée et la sortie, y compris pour les élèves ayant des besoins particuliers ; et
  - vi) pouvoir être fermés à clé ou sécurisés lorsqu'ils ne sont pas occupés ;
- b) Une salle de classe ou tout autre bâtiment construit en matériaux traditionnels doit :

- i) avoir son toit de chaume posé sur des poutres en bois dur ;
  - ii) pouvoir résister aux forces minimums des bourrasques et/ou cyclones ;
  - iii) avoir une durée d'utilisation d'au moins un an ;
- c) Une salle de classe ou tout autre bâtiment construit en matériaux semi permanents doit :
- i) avoir un toit de tôle ondulée posé sur des poutres en bois dur boulonnées dans l'ossature des murs ;
  - ii) pouvoir résister aux forces minimums des bourrasques et/ou cyclones ;
  - iii) avoir une durée d'utilisation d'au moins 5 ans ;
- d) Une salle de classé ou tout autre bâtiment construit en matériaux permanents doit :
- i) avoir un toit de tôle ondulée posé sur des poutres en béton coulées dans l'ossature des murs ;
  - ii) pouvoir résister aux forces maximums des cyclones ;
  - iii) avoir une durée d'utilisation d'au moins 25 ans.

#### **14 Exigences en matière de la santé et de la sécurité**

- 1) Le directeur d'un établissement scolaire doit s'assurer que l'établissement jouit d'un environnement sûr et sain pour l'instruction.
- 2) Aux fins du paragraphe 15.e) de la Loi, les conditions règlementaires en matière de la santé et de la sécurité sont celles établies dans :
  - a) les directives pour la Promotion de la santé dans les écoles de Vanuatu, avec ses modifications successives ;
  - b) le guide des directeurs des écoles secondaires, avec ses modifications successives ; et
  - c) le guide des responsables des écoles primaires, avec ses modifications successives.

#### **15 Conditions règlementaires pour l'administration et la direction des écoles**

- 1) Les autorités pédagogiques et le directeur d'un établissement scolaire doivent s'assurer qu'ils disposent d'un environnement, des systèmes et des procédures de gestion appropriés et sains pour exécuter les lignes directives et plans approuvés par les autorités nationales et provinciales ainsi que par les conseils et comités d'école.

2) Les conditions réglementaires pour la direction d'une école, aux fins du paragraphe 15.g) de la Loi, sont :

a) les domaines de l'académie pédagogique et de la gestion et l'administration de l'école couvrent :

- i) une organisation précise du système d'enseignement de l'académie ;
- ii) des politiques attestées de l'académie pédagogique et de l'école ;
- iii) des plans de développement approuvés de l'académie pédagogique et de l'école ;
- iv) une organisation établie de développement et de supervision professionnels (organisation du service consultatif, formation, évaluations etc.) et une base de données et renseignements ;
- v) une organisation de gestion de l'académie pédagogique et de l'école ;
- vi) des meilleures ressources humaines, y compris la création d'une base de données ou d'un fichier (informatisé ou manuel) sur le nombre, les qualifications et l'expérience du personnel administratif.

b) les installations et équipements fixes doivent être correctement dotés de :

- i) locaux à bureaux
- ii) matériel et équipements de bureau
- iii) locaux pour le personnel et les ressources
- iv) systèmes de stockage et de distribution pour les matériels scolaires ;
- v) salle de classe générale, laboratoire scientifique, bibliothèque, atelier et entrepôt, sports et loisirs, dortoirs, infirmerie et autres installations scolaires.

c) les services d'utilité publique doivent disposer de :

- i) moyens de transport et de télécommunication (véhicule, bateau, télécopie, téléphone et autres) ;
- ii) un réseau d'adduction d'eau ;

- iii) un réseau d'alimentation électrique
  - d) un budget annuel doit être disponible.
- 3) Les paragraphes 15.1) et 2) s'appliquent également aux Bureaux provinciaux de l'Éducation.

#### **16 Immatriculation des établissements scolaires**

1) Sont prévus pour une école, aux fins de l'alinéa 16.4)d) de la Loi, les renseignements suivants:

- a) le certificat du numéro d'immatriculation de l'école et la date d'immatriculation de l'école ;
  - b) la date d'approbation, si une académie pédagogique fait fonctionner l'école,
  - c) la langue ou les langues d'enseignement de l'école ;
  - d) le numéro de la carte où est située l'école, dans l'ensemble de cartes liées au registre ;
  - e) le numéro d'identité de l'école ;
  - f) le code qu'utilise le service chargé des statistiques pour identifier la province et l'île où est située l'école.
- 2) Les droits suivants sont prescrits aux fins du paragraphe 16.6) de la Loi :
- a) 10 000 Vatu pour un extrait de l'immatriculation entière ;
  - b) 5000 Vatu pour un extrait de toute ou d'une partie de l'immatriculation.

#### **17 Académies pédagogiques**

Aux fins de l'alinéa 19.2)a) de la Loi, il est prélevé un droit de 15 000 VT sur toute demande pour être homologué académie pédagogique.

#### **18 Changements que subit une école**

Les droits suivants sont prescrits aux fins de l'alinéa 21.2)a) de la Loi :

- a) 5000 VT pour une demande de création d'une nouvelle école ;
- b) 5000 VT pour une demande de déménagement d'une école ;
- c) 5000 VT pour une demande d'annulation de l'immatriculation d'une école et de sa fermeture ;
- d) 10 000 VT pour une demande de reprise d'une école existante relevant de l'autorité d'une autre académie pédagogique ;

e) 5000 VT pour le changement du nom d'une école.

**19 Barème des droits de scolarité des écoles primaires**

- 1) Le gouvernement doit s'assurer que tous les enfants reçoivent une instruction primaire gratuite de qualité.
- 2) Aucune école primaire ne doit, aux fins du paragraphe 35.1) de la Loi, imposer de frais de scolarité. Cependant, un Comité d'école peut imposer des dons non obligatoires aux parents et tuteurs.

**20 Barème des frais de scolarité des collèges élémentaires et collèges**

- 1) Aux fins du paragraphe 35.1) de la Loi Le barème réglementaire des frais est établi au tableau B de l'Annexe 1 pour :
  - a) tout collège élémentaire (7<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup>) ;
  - b) tout collège technique (7<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup>) ;
  - c) toute autre collège (7<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup>).
- 2) Aux fins des calculs des droits de scolarité exigibles pour les enfants poursuivant des études secondaires, lorsqu'un enfant ou des enfants issus d'une famille nucléaire poursuivent des études secondaires, le premier enfant admis à l'école secondaire doit verser la totalité des droits de scolarité. Une réduction de dix pourcent est accordée au deuxième enfant et tout enfant suivant admis à une école secondaire. (cf. point 2 aux tableaux B et C a l'Annexe 1).
- 3) Tout établissement scolaire doit, pour chaque élève de l'école qui passe l'examen de l'année 10, verser des frais d'examen au ministère de l'Éducation.

**21 Barème des frais de scolarité pour les lycées**

- 1) Le barème réglementaire des frais de scolarité pour les lycées est, aux fins du paragraphe 35.1) de la Loi, établi au tableau C de l'Annexe 1.
- 2) Tout lycée francophone doit verser des frais d'examen de l'année 12 et 13 au ministère de l'Éducation pour chaque élève qui passe l'examen.
- 3) Tout lycée anglophone doit verser des frais d'examen de l'année 12 et 13 au Conseil d'évaluation éducationnelle du Pacifique du sud (SPBEA).

**22 Conditions réglementaires des évaluations**

- 1) Le directeur du collège ou le proviseur du lycée doit s'assurer que les élèves sont chaque année soumis au programme d'examen dans son établissement.
- 2) La section des Examens est chargée de la gestion et la coordination de tout aspect des examens et de collaborer étroitement avec directeur du collège ou le proviseur du lycée pour s'assurer que les examens nationaux et régionaux sont passés à la fin de chaque année scolaire réglementaire.

- 3) Le seul niveau et type de programmes d'évaluation sommative (examen général) à adopter et mener dans tout le système scolaire de Vanuatu à compter de 2006 est :
  - a) le certificat d'études élémentaire à passer à la 8<sup>ème</sup> année ;
  - b) le diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle (brevet de collège) à passer à la 10<sup>ème</sup> année ;
  - c) le certificat d'études secondaires du Pacifique (PSSC) délivré aux élèves anglophones et le certificat national de la 12<sup>ème</sup> année délivré aux élèves francophones ;
  - d) le certificat de l'année 13 du Pacifique du sud (SPFSC) délivré aux élèves anglophones et le certificat national de la 13<sup>ème</sup> année délivré aux élèves francophones ;
  - e) le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) délivré aux élèves francophones à la 14<sup>ème</sup> année.
- 4) Tout établissement désirant inscrire ses étudiants à d'autres programmes d'examen autres que ceux prévus au paragraphe 21.3) peut le faire en assumant elle-même les frais.
- 5) Le principal type d'évaluation sommative (examen général) à mener pour contrôler le niveau d'instruction dans le cycle scolaire de l'éducation de base est le Test de connaissance standardisé de Vanuatu (VANSTA) à passer en 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> années.
- 6) Un établissement ne peut adopter et utiliser tout autre type de programme d'examen externe reconnu que sur approbation du ministre de l'Éducation.
- 7) Le chef d'un établissement doit s'assurer que tous les professeurs participent aux examens et contribuent :
  - a) à l'élaboration des plans des examens ;
  - b) à la formulation des questions pour les examens ;
  - c) à l'interprétation des résultats des examens ;
  - d) à la conception des formulaires pour les étudiants, les programmes d'études et pour l'évaluation des professeurs ; et
  - e) à l'évaluation et au contrôle des différents types d'examens tels que l'évaluation diagnostique, formative et sommative afin de vérifier :
    - i) les forces et les faiblesses dans l'instruction de l'élève ;

- ii) l'efficacité des programmes d'études ; et
  - iii) les forces et les faiblesses de l'enseignement.
- 8) Le chef d'un établissement peut autoriser un élève à être réévalué ou à repasser un examen selon les conditions suivantes :
- a) l'élève n'a redoublé qu'une seule fois durant sa scolarité selon l'évaluation et la recommandation de la direction de l'établissement tout au long du cycle scolaire (de la 1<sup>ère</sup> à la 13<sup>ème</sup> année/14<sup>ème</sup> année) ;
  - b) l'élève peut être soumis à une réévaluation ou à repasser un examen en dehors du système scolaire officiel s'il est inscrit à un établissement reconnu ;
  - c) un élève de 12<sup>ème</sup> année ne peut repasser un examen officiel prévu au paragraphe 21.3) que s'il est inscrit à un établissement reconnu ;
  - d) un élève de 13<sup>ème</sup> année ne peut repasser un examen officiel prévu au paragraphe 21.3) que s'il est inscrit à un établissement reconnu ;
  - e) un élève ne peut être soumis à une réévaluation ou repasser un examen à travers d'autres dispositions prises en dehors du système scolaire que sur approbation du ministre de l'Éducation.
- 9) Le chef d'un établissement doit établir et tenir une base de donnée ou un dossier (informatique ou manuel) de renseignement sur les examens.

**23 Demandes de créer une nouvelle école ou de déménager une école**

- 1) Le directeur général doit, dès réception de la demande soumise conformément à l'article 21 de la Loi quant à la création d'une nouvelle école ou au déménagement d'une école, demander à des agents compétents du service compétent de mener une étude appropriée du site pertinent.
- 2) Sans limiter les questions à prendre en compte durant l'évaluation, il faut tenir compte de celles qui suivent :
- a) si le terrain convient ;
  - b) si les terres sont meilleures pour l'agriculture, dans le cas d'une école située en milieu rural ;
  - c) si l'espace réservé aux terrains de jeux est suffisant ;
  - d) si la zone est un bassin de population approprié.
- 3) Le directeur général doit étudier l'évaluation afin de décider s'il doit approuver ou rejeter la demande.



- 4) Lorsque le directeur général approuve la demande, un levé de terrain doit être effectué au lieu où devrait être construite le nouvel établissement ou devrait être réimplantée l'établissement déménagé. Les frais du levé de terrain sont pris en charge par le demandeur.

#### **24 Conditions du bail**

- 1) L'académie pédagogique chargée de toute école créée après l'entrée en vigueur du présent Arrêté doit conclure un bail avec les véritables propriétaires coutumiers.
- 2) Tout bail conclu, après l'entrée en vigueur du présent Arrêté, pour tout terrain où est située l'établissement scolaire doit prévoir les conditions suivantes :
  - a) l'académie pédagogique est tenu de verser aux propriétaires fonciers le loyer prévu conformément au bail ; et
  - b) les propriétaires fonciers et les membres de leurs familles doivent s'abstenir de toute ingérence dans le fonctionnement de l'établissement.
- 3) Dans le cas d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté qui ne jouit d'aucun bail pour le terrain où il est implanté ou n'a conclu qu'une entente en vue d'un bail, l'académie pédagogique dont relève l'établissement doit conclure un bail dans les 5 ans à venir.
- 4) Les paragraphes 23.1), 2) et 3) s'appliquent également aux écoles relevant des Bureaux provinciaux de l'Éducation.

#### **25 Rentrée et clôture de l'année scolaire**

- 1) Toute école doit ouvrir pour la rentrée scolaire vers la quatrième semaine de janvier de chaque année.
- 2) Toute école doit fermer pour clôture de l'année scolaire vers la première semaine de décembre.

#### **26 Vacances trimestrielles annuelles**

Les vacances trimestrielles annuelles sont :

- a) pour le premier trimestre, de deux semaines, à partir de mai ; et
- b) pour le deuxième trimestre, de deux semaines, à partir d'août.

#### **27 Vacances mi-trimestrielles annuelles**

- 1) Les vacances mi-trimestrielles annuelles du premier trimestre couvrent le vendredi saint et le lundi de Pâques.
- 2) Les vacances mi-trimestrielles annuelles du deuxième trimestre couvrent le 30 et 31 juillet.

#### **28 Heures réglementaires d'enseignement**

- 1) Le nombre réglementaire d'heures hebdomadaires d'enseignement des matières dans les écoles primaires est établi au Tableau A de l'Annexe 2.
- 2) Le nombre réglementaire d'heures hebdomadaires de travail des professeurs dans les écoles primaires est établi au Tableau B de l'Annexe 2.
- 3) Les heures hebdomadaires officielles prévues pour chaque matière de la 7<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année sont établies à l'Annexe 3.
- 4) Les heures réglementaires hebdomadaires de cours pour les professeurs des établissements secondaires sont de 20 heures minimales.

**FAIT à Port-Vila, le 12 septembre 2005.**

---

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
M. JOE NATUMAN**

## ANNEXE 1

## TABLEAU A

## BARÈME DES FRAIS DE SCOLARITÉ DES COLLÈGES ÉLÉMENTAIRE, COLLÈGES, COLLÈGES TECHNIQUE

Point	Type de frais	Collèges relevant des Commissions provinciales de l'Éducation jouissant d'une subvention de l'État					Collèges relevant des académies pédagogiques jouissant d'une subvention de l'État				
		collèges	Province	classe	Qualité	Tous les frais compris	Collèges	Province	Classe	Qualité	Tous les frais compris
1	Tous les frais compris pour un enfant fréquentant tout collège	Lakatoro	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	46 000	Orap	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	45 500
		Lakatoro	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Externe	22 000	Orap	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Demi-pension	36 500
		Lakatoro	MALAMPA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	45 000	Orap	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	30 600
		Lakatoro	MALAMPA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	21 000	Vao	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	46 200
		Lehili	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 8 <sup>ème</sup>	Interne	46 000	Vao	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Demi-pension	41 200
		Lehili	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 8 <sup>ème</sup>	Externe	22 000	Vao	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	31 200
		Lonvat	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	30 000	Lamap	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	46 000
		Lonvat	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Externe	27 000	Lamap	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Externe	22 000
		Lonvat	MALAMPA	8 <sup>ème</sup>	Interne	30 000	Sessivi	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	41 200
		Lonvat	MALAMPA	8 <sup>ème</sup>	Externe	27 000	Sessivi	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	23 200
		Norsup	MALAMPA	10 <sup>ème</sup>	Externe	31 900	Melsisi	PENAMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	46 200
		Norsup	MALAMPA	10 <sup>ème</sup>	Interne	46 900	Melsisi	PENAMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	34 200
		Norsup	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	46 000	Orap	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	45 500
		Norsup	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Externe	22 000	Orap	MALAMPA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Demi-pension	36 500

		Norsup	MALAMPA	8 <sup>ème</sup>	Externe	31 700	Ranwadi	PENAMA	7 <sup>ème</sup> garçons	Interne	47 000
		Norsup	MALAMPA	8 <sup>ème</sup>	Interne	46 700	Ranwadi	PENAMA	7 <sup>ème</sup> garçons	Externe	32 000
		Norsup	MALAMPA	9 <sup>ème</sup>	Externe	31 700	Ranwadi	PENAMA	7 <sup>ème</sup> filles	Interne	47 00
		Norsup	MALAMPA	9 <sup>ème</sup>	Interne	46 700	Ranwadi	PENAMA	7 <sup>ème</sup> filles	Externe	32 000
		Ranon	MALAMPA	10 <sup>ème</sup>	Interne	48 500	Ranwadi	PENAMA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	47 000
		Ranon	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	48 800	Ranwadi	PENAMA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	32 000
		Ranon	MALAMPA	8 <sup>ème</sup> -9 <sup>ème</sup>	Interne	48 000	St Patricks	PENAMA	10 <sup>ème</sup>	Interne	61 500
		Rensarie	MALAMPA	10 <sup>ème</sup>	Interne	45 800	St Patricks	PENAMA	10 <sup>ème</sup>	Demi- pension	42 000
		Rensarie	MALAMPA	10 <sup>ème</sup>	Externe	30 800	St Patricks	PENAMA	10 <sup>ème</sup>	Externe	31 000
		Rensarie	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Externe	30 200	St Patricks	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Interne	61 000
		Rensarie	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	45 200	St Patricks	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Demi- pension	41 500
		Rensarie	MALAMPA	8 <sup>ème</sup>	Externe	30 200	St Patricks	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	31 000
		Rensarie	MALAMPA	8 <sup>ème</sup>	Interne	45 200	St Patricks	PENAMA	8 <sup>ème</sup> -9 <sup>ème</sup>	Interne	61 000
		Rensarie	MALAMPA	9 <sup>ème</sup>	Externe	30 200	St Patricks	PENAMA	8 <sup>ème</sup> -9 <sup>ème</sup>	Demi- pension	41 500
		Rensarie	MALAMPA	9 <sup>ème</sup>	Interne	45 200	St Patricks	PENAMA	8 <sup>ème</sup> -9 <sup>ème</sup>	Externe	31 000
		Alua	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	46 000	Tagaga	PENAMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	49 000
		Alua	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Externe	22 000	Tagaga	PENAMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	34 000
		South W.B	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	45 500	Moli Valivu	SANMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	38 000
		South W.B	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Externe	15 500	Moli Valivu	SANMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Demi- pension	30 500
		South W.B	MALAMPA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	45 000	Moli Valivu	SANMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	23 000
		South W.B	MALAMPA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	15 000	St Michel	SANMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	51 200
		Vaum.	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	48 000	St Michel	SANMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Demi- pension	33 900

	vaum	MALAMPA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	48 000	St. Michel	SANMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	33 900
	Olal	MALAMPA	7 <sup>ème</sup>	Interne	41 000	Montmartre	SHEFA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	56 200
	Olal	MALAMPA	8 <sup>ème</sup>	Interne	40 000	Montmartre	SHEFA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	35 200
	Ambaebulu	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Interne	50 000	Onesua	SHEFA	10 <sup>ème</sup>	Interne	65 500
	Ambaebulu	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	26 000	Onesua	SHEFA	10 <sup>ème</sup>	Externe	35 500
	Ambaebulu	PENAMA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	50 000	Onesua	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Interne	65 000
	Ambaebulu	PENAMA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	26 000	Onesua	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Externe	35 000
	Bwatnapu	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Interne	47 000	Onesua	SHEFA	8 <sup>ème</sup>	Interne	65 000
	Bwatnapu	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	32 000	Onesua	SHEFA	8 <sup>ème</sup>	Externe	35 000
	Bwatnapu	PENAMA	8 <sup>ème</sup>	Interne	45 000	Onesua	SHEFA	9 <sup>ème</sup>	Interne	65 000
	Bwatnapu	PENAMA	8 <sup>ème</sup>	Externe	30 000	Onesua	SHEFA	9 <sup>ème</sup>	Externe	35 000
	Gambule	PENAMA	10 <sup>ème</sup>	Externe	25 500	Lowanatom	TAFEA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	41 700
	Gambule	PENAMA	10 <sup>ème</sup>	Externe	43 500	Lowanatom	TAFEA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	41 700
	Gambule	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Interne	43 000					
	Gambule	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	25 000					
	Gambule	PENAMA	8 <sup>ème</sup> -9 <sup>ème</sup>	Interne	43 500					
	Gambule	PENAMA	8 <sup>ème</sup> -9 <sup>ème</sup>	Externe	25 000					
	LMC	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Interne	46 000					
	LMC	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	40 000					
	LMC	PENAMA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	39 000					
	LMC	PENAMA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	45 000					
	Navuturiki	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	25 000					
	Navuturiki	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Interne	31 000					
	Navuturiki	PENAMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	25 000					
	Navuturiki	PENAMA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	30 500					

		Navuturiki	PENAMA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	38 500				
		Navuturiki	PENAMA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	16 000				
		Hog Harbour	SANMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	46 000				
		Hog Harbour	SANMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	31 000				
		Hog Harbour	SANMA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe sans Demi- pension	25 000				
		Luganville	SANMA	10 <sup>ème</sup>	Demi - interne	50 830				
		Luganville	SANMA	10 <sup>ème</sup>	Externe	43 330				
		Luganville	SANMA	10 <sup>ème</sup>	Interne	35 830				
		Luganville	SANMA	7 <sup>ème</sup>	Demi- pension	50 710				
		Luganville	SANMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	43 210				
		Luganville	SANMA	7 <sup>ème</sup>	Interne	35 710				
		Luganville	SANMA	8 <sup>ème</sup>	Demi- pension	49 610				
		Luganville	SANMA	8 <sup>ème</sup>	Externe	42 110				
		Luganville	SANMA	8 <sup>ème</sup>	Interne	34 610				
		Luganville	SANMA	9 <sup>ème</sup>	interne	50 870				
		Luganville	SANMA	9 <sup>ème</sup>	Demi- pension	43 370				
		Luganville	SANMA	9 <sup>ème</sup>	Externe	35 870				
		Matevulu	SANMA	10 <sup>ème</sup>	Interne	69 000				
		Matevulu	SANMA	10 <sup>ème</sup>	Externe	46 500				
		Matevulu	SANMA	7 <sup>ème</sup>	Interne	68 500				
		Matevulu	SANMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	46 000				
		Matevulu	SANMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	31 000				
		Matevulu	SANMA	8 <sup>ème</sup> -9 <sup>ème</sup>	Interne	68 500				
		Matevulu	SANMA	8 <sup>ème</sup> -9 <sup>ème</sup>	Externe	46 000				
		Matevulu	SANMA	8 <sup>ème</sup> -9 <sup>ème</sup>	Externe	31 000				
		Santo East	SANMA	10 <sup>ème</sup>	Externe	31 000				
		Santo East	SANMA	10 <sup>ème</sup>	Externe	38 500				

		Santo East	SANMA	7 <sup>ème</sup>	II (école sélect.)	44 500					
		Santo East	SANMA	7 <sup>ème</sup>	Externe	38 500					
		Santo East	SANMA	8 <sup>ème</sup> - 9 <sup>ème</sup>	II (école. Sélect.)	44 500					
		Santo East	SANMA	8 <sup>ème</sup> - 9 <sup>ème</sup>	Externe	38 000					
		Santo East	SANMA	8 <sup>ème</sup> - 9 <sup>ème</sup>	II (école. Sélec.)	44 000					
		Burumba	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Interne	52 500					
		Burumba	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Externe	37 500					
		Burumba	SHEFA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	52 500					
		Burumba	SHEFA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	37 500					
		Central	SHEFA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	81 000					
		Centre ville	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Externe	24 500					
		Centre Ville	SHEFA	8 <sup>ème</sup>	Externe	35 000					
		Epi High School	SHEFA	10 <sup>ème</sup>	Interne	48 000					
		Epi High School	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Interne	47 500					
		Epi High School	SHEFA	8 <sup>ème</sup> - 9 <sup>ème</sup>	Interne	47 500					
		Ifira JSS	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Externe	31 000					
		Ifira JSS	SHEFA	8 <sup>ème</sup>	Externe	35 000					
		Lycée LAB	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Externe	32 500					
		Lycée LAB	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Interne	62 500					
		Lycée LAB	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Demi-pension	40 500					
		Lycée LAB	SHEFA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	62 500					
		Lycée LAB	SHEFA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Demi-pension	44 500					
		Lycée LAB	SHEFA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	31 500					
		Napangasale	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Interne	50 000					

		Napangasale	SHEFA	7 <sup>ème</sup>	Demi- pension	42 800					
		Napangasale	SHEFA	7 <sup>ème</sup> - 8 <sup>ème</sup>	Externe	36 500					
		Napangasale	SHEFA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	49 000					
		Napangasale	SHEFA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Demi- pension	41 800					
		Napangasale	SHEFA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	35 500					
		Ulei	SHEFA	10 <sup>ème</sup>	Interne	49 500					
		Imaki	TAFEA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	33 900					
		Ipota	TAFEA	7 <sup>ème</sup> - 8 <sup>ème</sup>	Interne	46 000					
		Isangel	TAFEA	7 <sup>ème</sup>	Interne	38 500					
		Isangel	TAFEA	7 <sup>ème</sup>	Externe	23 500					
		Isangel	TAFEA	7 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne (transféré)	43 500					
		Isangel	TAFEA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	38 500					
		Isangel	TAFEA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	23 500					
		Lenakel	TAFEA	7 <sup>ème</sup>	Interne	49 000					
		Lenakel	TAFEA	7 <sup>ème</sup>	Externe	40 000					
		Lenakel	TAFEA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Interne	45 000					
		Lenakel	TAFEA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	39 000					
		Tafea	TAFEA	10 <sup>ème</sup>	Externe	31 500					
		Tafea	TAFEA	10 <sup>ème</sup>	Interne	46 500					
		Tafea	TAFEA	7 <sup>ème</sup>	Externe	31 000					
		Tafea	TAFEA	7 <sup>ème</sup>	Interne	46 000					
		Tafea	TAFEA	8 <sup>ème</sup> - 9 <sup>ème</sup>	Externe	31 000					
		Tafea	TAFEA	8 <sup>ème</sup> - 9 <sup>ème</sup>	Interne	46 000					
		Teruja	TAFEA	7 <sup>ème</sup>	Interne	46 000					
		Teruja	TAFEA	7 <sup>ème</sup>	Externe	38 500					
		Teruja	TAFEA	7 <sup>ème</sup>	Externe	31 000					
		Teruja	TAFEA	8 <sup>ème</sup>	Interne	46 000					



		Teruja	TAFEA	8 <sup>ème</sup>	Externe	38 500					
		Teruja	TAFEA	8 <sup>ème</sup>	Externe	38 500					
		Arep	TORBA	8 <sup>ème</sup>	Externe	35 000					
		Arep	TORBA	10 <sup>ème</sup>	Interne	64 000					
		Arep	TORBA	7 <sup>ème</sup>	Externe	34 000					
		Arep	TORBA	7 <sup>ème</sup>	Interne	64 000					
		Arep	TORBA	8 <sup>ème</sup> - 10 <sup>ème</sup>	Externe	34 000					
<b>2</b>	Tous les frais compris pour quatre enfants au moins issus d'une même famille qui fréquentent la même école en même temps	Premier enfant -----100% de tout frais compris Deuxième enfant-----90% de tout frais compris Troisième enfant-----80% de tout frais compris Quatrième enfant-----70% de tout frais compris Cinquième enfant -----gratuit									

**TABLEAU B**

**BARÈME DES FRAIS DE SCOLARITÉ DES LYCÉES**

Point	Type de frais	Lycées relevant des Commissions provinciales de l'Éducation jouissant d'une subvention de l'État					Lycées relevant des académies pédagogiques jouissant d'une subvention de l'État				
		École	Province	Classe	Qualité	Tous les frais compris	École	Province	Classe	Qualité	Tous les frais compris
1		Rensarie	MALAMPA	11 <sup>ème</sup>	Interne	60 200	Orap	MALAMPA	11 <sup>ème</sup>	Interne	75 500
		Rensarie	MALAMPA	11 <sup>ème</sup>	Externe	45 200	Orap	MALAMPA	11 <sup>ème</sup>	Demi-pension	66 500
		Rensarie	MALAMPA	12 <sup>ème</sup> E	Interne	68 300	Orap	MALAMPA	11 <sup>ème</sup>	Externe	60 500
		Rensarie	MALAMPA	12 <sup>ème</sup> E	Externe	53 300	Orap	MALAMPA	12 <sup>ème</sup>	Interne	81 500
		Rensarie	MALAMPA	12 <sup>ème</sup> F	Interne	61 400	Orap	MALAMPA	12 <sup>ème</sup>	Demi-pension	72 500
		Rensarie	MALAMPA	12 <sup>ème</sup> F	Externe	46 400	Orap	MALAMPA	12 <sup>ème</sup>	Externe	66 500
		Norsup	MALAMPA	11 <sup>ème</sup>	Interne	75 000	Ranwadi	PENAMA	11 <sup>ème</sup> garçons	Interne	59 000
		Norsup	MALAMPA	11 <sup>ème</sup>	Demi-pension	66 500	Ranwadi	PENAMA	11 <sup>ème</sup> garçons	Externe	44 000
		Navuturiki	PENAMA	11 <sup>ème</sup>	Interne	61 000	Ranwadi	PENAMA	11 <sup>ème</sup> filles	Interne	59 000
		Navuturiki	PENAMA	11 <sup>ème</sup>	Externe	52 000	Ranwadi	PENAMA	11 <sup>èmes</sup> filles	Externe	44 000
		Navuturiki	PENAMA	12 <sup>ème</sup>	Interne	68 000	Ranwadi	PENAMA	12 <sup>ème</sup>	Interne	67 350
		Navuturiki	PENAMA	12 <sup>ème</sup>	Externe	50 000	Ranwadi	PENAMA	12 <sup>ème</sup>	Externe	52 350
		Luganville	SANMA	11 <sup>ème</sup>	Interne	68 270	Ranwadi	PENAMA	13 <sup>ème</sup>	Externe – Programme UPS	48 000
		Luganville	SANMA	11 <sup>ème</sup>	Demi-pension	60 770	Ranwadi	PENAMA	13 <sup>ème</sup>	Externe – Programme UPS	68 000
		Luganville	SANMA	11 <sup>ème</sup>	Externe	53 270	Tagaga	PENAMA	11 <sup>ème</sup>	Interne	49 000
		Luganville	SANMA	12 <sup>ème</sup>	Interne	66 160	Tagaga	PENAMA	11 <sup>ème</sup>	Externe	34 000
		Luganville	SANMA	12 <sup>ème</sup>	Demi-pension	58 660	St. Patricks	PENAMA	11 <sup>ème</sup>	Interne	76 000

		Luganville	SANMA	12 <sup>ème</sup>	externe	51 160	St. Patricks	PENAMA	11 <sup>ème</sup>	Demi-pension	56 500
		Luganville	SANMA	13 <sup>ème</sup>	interne	61 160	St. Patricks	PENAMA	11 <sup>ème</sup>	Externe	56 000
		Luganville	SANMA	13 <sup>ème</sup>	Demi-pension	59 660	St. Patricks	PENAMA	12 <sup>ème</sup>	Interne	76 000
		Luganville	SANMA	13 <sup>ème</sup>	externe	52 160	St. Patricks	PENAMA	12 <sup>ème</sup>	Demi-pension	61 500
		Matevulu	SANMA	11 <sup>ème</sup>	Interne	68 500	St. Patricks	PENAMA	12 <sup>ème</sup>	Externe	46 000
		Matevulu	SANMA	11 <sup>ème</sup>	Demi-pension	46 000	St. Patricks	PENAMA	13 <sup>ème</sup>	interne	68 000
		Matevulu	SANMA	11 <sup>ème</sup>	Externe	31 000	Montmartre	SHEFA	11 <sup>ème</sup> -12 <sup>ème</sup>	Interne	81 000
		Matevulu	SANMA	12 <sup>ème</sup>	Interne	76 900	Montmartre	SHEFA	11 <sup>ème</sup> -12 <sup>ème</sup>	Externe	48 200
		Matevulu	SANMA	12 <sup>ème</sup>	Demi-pension	54 500	Onesua	SHEFA	11 <sup>ème</sup>	Interne	82 850
		Matevulu	SANMA	12 <sup>ème</sup>	Externe	39 400	Onesua	SHEFA	11 <sup>ème</sup>	Externe	52 850
		Matevulu	SANMA	13 <sup>ème</sup>	Interne	89 500	Onesua	SHEFA	12 <sup>ème</sup>	Interne	82 850
		Matevulu	SANMA	13 <sup>ème</sup>	Demi-pension	67 000	Onesua	SHEFA	12 <sup>ème</sup>	Externe	52 850
		Matevulu	SANMA	13 <sup>ème</sup>	Externe	52 000					
		Lycée LAB	SHEFA	11 <sup>ème</sup>	Interne	77 500					
		Lycée LAB	SHEFA	11 <sup>ème</sup>	Demi-pension	59 500					
		Lycée LAB	SHEFA	11 <sup>ème</sup>	Externe	47 500					
		Lycée LAB	SHEFA	12 <sup>ème</sup> -14 <sup>ème</sup>	Interne	77 500					
		Lycée LAB	SHEFA	12 <sup>ème</sup> -14 <sup>ème</sup>	Demi-pension	59 500					
		Lycée LAB	SHEFA	12 <sup>ème</sup> -14 <sup>ème</sup>	Externe	47 500					
		Malapoa	SHEFA	11 <sup>ème</sup> -13 <sup>ème</sup>	Interne	82 800					
		Malapoa	SHEFA	11 <sup>ème</sup> -13 <sup>ème</sup>	Demi-pension	55 800					
		Malapoa	SHEFA	11 <sup>ème</sup> -13 <sup>ème</sup>	Externe	37 800					
		Tafea	TAFEA	11 <sup>ème</sup>	Externe	46 000					
		Tafea	TAFEA	11 <sup>ème</sup>	Interne	61 000					
		Tafea	TAFEA	12 <sup>ème</sup> E	Externe	46 000					
		Tafea	TAFEA	12 <sup>ème</sup> E	Interne	61 000					
		Tafea	TAFEA	12 <sup>ème</sup> F	Externe	47 000					

		Tafea	TAFEA	12 <sup>ème</sup> F	Interne	62 000					
		Arep	TORBA	11 <sup>ème</sup>	Interne	69 000					
		Arep	TORBA	11 <sup>ème</sup>	Externe	49 000					
		Arep	TORBA	12 <sup>ème</sup>	Interne	69 000					
		Arep	TORBA	12 <sup>ème</sup>	Externe	49 000					
		Arep	TORBA	12 <sup>ème</sup>	Externe	49 000					
		Arep	TORBA	12 <sup>ème</sup>	Externe	49 000					
2	Tous les frais compris pour quatre enfants au moins issus d'une même famille qui fréquentent la même école en même temps.	Premier enfant -----100% de tout frais compris Deuxième enfant-----90% de tout frais compris Troisième enfant-----80% de tout frais compris Quatrième enfant-----70% de tout frais compris Cinquième enfant -----gratuit									

**ANNEXE 2****TBLEAU A  
HEURES HEBDOMADAIRES OFFICIELLES  
DE LA 1<sup>ère</sup> À LA 6<sup>ème</sup> ANNÉE**

<b>Points</b>	<b>Matières</b>	<b>Heures</b>
1	Langues	11
2	Mathématiques	6
3	Sciences	1h40
4	Sciences sociales	1h15
5	Instruction religieuse	30mn
6	Santé, nutrition, agriculture	1h15
7	Arts plastiques et d'interprétation	2
8	EPS	2 (1h de sports)
9	RÉCRÉATION	2h20
10	Total	28

**TABLEAU B**  
**HEURES OFFICIELLES DE TRAVAIL DES PROFESSEURS**

<b>Points</b>	<b>Activités</b>	<b>Heures</b>
1	Contact avec les élèves	25 heures 40mn
2	Recréation	20heures 20mn
3	Coordination	2heures
4	Heures de travail	30 heures

## ANNEXE 3

## TABLEAU

<b>HEURES HEBDOMADAIRES OFFICIELLES (MINIMUM)</b> <b>7<sup>ème</sup> À LA 10<sup>ème</sup> ANNÉE</b>			
<b>Points</b>	<b>Matières</b>	<b>Heures</b>	<b>Durée de 45/40 minutes</b>
1	Matières fondamentales		
2	Langue	5	7/8
3	Mathématiques	4	5/6
4	Sciences fondamentales	4	5/6
5	Sciences sociales	3	4/5
6	Deuxième langue	3	4/5
7	Agriculture	3	3
8	Matières obligatoires		
9	Instruction religieuse	1	½
10	Arts ménagers/arts industriels	2/2 2	3/3
	Technologie		
11	Éducation physique	1	½
12	<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>35 heures 45 mn 40 heures 40 mn</b>



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**RÈGLEMENT CONJOINT N°18 DE 1971 RELATIF À L'IMMIGRATION**

**EXPULSION DE VANUATU**

**ARRÊTÉ N°2 DE 2006**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 17.A)1)a) du Règlement conjoint N°18 de 1971 relatif à l'immigration,

**ARRÊTE**

**1 Expulsion de Vanuatu**

**M. Andy Ayamiseba** est tenu de demeurer en dehors de Vanuatu pendant une période de 10 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

**2 Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**FAIT à Port-Vila le 9 février 2006.**

---

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**  
**M. George Wells**





**RÈGLEMENT CONJOINT N°18 DE 1971 RELATIF À L'IMMIGRATION**

**ARRÊTÉ N°3 DE 2006 SUR L'IMMIGRATION  
(IMMIGRANT INTERDIT DE SÉJOUR)**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

**VU** les pouvoirs que lui confèrent l'alinéa 15.2)f) et le paragraphe 23.1) du Règlement conjoint N°18 de 1971 sur l'immigration,

**ARRÊTE**

**1 Déclaration d'interdit de séjour**

M. Michael Oliver est, par le présent Arrêté, déclaré immigrant interdit de séjour.

**2 Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**FAIT à Port-Vila le 24 janvier 2006.**

---

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**  
**M. George Wells**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°32 DE 1981 SUR LES ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE  
(ENREGISTREMENT)**

**ARRÊTÉ N°10 DE 2006 SUR LE RÈGLEMENT RELATIVE AUX  
ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE (Microfinancement)  
(Abrogation)**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE**

**Vu** les pouvoirs que lui confèrent les articles 1 et 16 de la Loi N°32 de 1981 sur les associations à vocation sociale (Enregistrement),

**ARRÊTE**

**1 Abrogation**

Le Règlement N°41 de 1991 sur les associations à vocation sociale (Microfinancement) est abrogé.

**2 Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**FAIT le 8 avril 2006.**

---

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE  
M. WILLIE JIMMY TAPANGARARUA**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°24 DE 1982 SUR LES COOPÉRATIVES

**ARRÊTÉ N°11 DE 2006 SUR LES COOPÉRATIVES (RÈGLES DU  
FOND DE DÉVELOPPEMENT) (MODIFICATION)**

**LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DES COOPÉRATIVES ET DU DÉVELOPPEMENT  
DES ENTREPRISES VANUATANES**

VU les pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 52.1) et l'alinéa 53.2)f) de la Loi N°24 de 1982 sur les coopératives,

**ARRÊTE**

**1 Modification**

L'Arrêté N°1 de 2000 sur les coopératives (règles du fond de développement) est modifié tel que prévu à l'Annexe.

**2 Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

**FAIT à Port-Vila, le 7 avril 2006.**

**LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DES COOPÉRATIVES ET DU DÉVELOPPEMENT  
DES ENTREPRISES VANUATANS**

**M. Edward Nipake Natapei**

## ANNEXE

### MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N°1 DE 2000 SUR LES COOPÉRATIVES (RÈGLES DU FOND DE DÉVELOPPEMENT)

#### 1 Alinéa 40C.2)a) à i)

Abroger et remplacer les paragraphes

- “2) Le Comité est composé de huit membres nommés par le ministre des Coopératives pour une période de 3 ans.
- 2A) Le Président du Comité doit être élu parmi les membres du Comité.
- 2B) Le ministre ne peut révoquer un membre que si celui-ci manque d'exercer ses fonctions en tant que membre du Comité”.





**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°37 DE 1985 SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'HABITAT**

**Acte de Nomination  
d'un membre de la Société Nationale de l'Habitat**

**Le ministre de l'Intérieur**

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2.8) de la Loi N°37 de 1985 sur la Société Nationale de l'Habitat nomme :

➤ Iken NOEL

Membre de la Société Nationale de l'Habitat.

Le présent Acte de nomination entre en vigueur au jour de sa signature.

**Fait à Port-Vila, le 23 février 2006.**

**Le ministre de l'Intérieur  
M. GEORGE ANDRÉ WELLS**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES**

**Arrêté N°60 de 1982 sur l'Élection des Conseillers Municipaux  
(Règles de Procédure)**

**Acte de nomination d'un membre  
de la Commission du contentieux électoral**

**Le ministre de l'Intérieur**

**Vu** les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1) et 3) de l'article 33 de l'Arrêté N°60 de 1982 sur l'élection des conseillers municipaux (Règles de procédures), nomme par les présentes :

**Le juge Nesbeth Wilson**

Membre et président de la Commission du contentieux électoral.

Le présent Acte de nomination entre en vigueur au jour de sa signature.

**Fait à Port-Vila, le 23 mars 2006.**

**Le ministre de l'Intérieur  
M. George Wells**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°3 DE 1983 SUR LES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL**

**Acte de nomination du Président  
et des membres du Conseil d'arbitrage**

**Le ministre de l'Intérieur**

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 12 b) de la Loi N°3 de 1983 sur les Différends du Travail et agissant sur les recommandations de l'Inspecteur général du Travail, nomme par les présentes les personnes suivantes :

- a) M. Léo MOLI comme Président ;
- b) Mme Marie-Noëlle FERRIEUX-PATTERSON comme représentante de l'employeur ; et
- c) M. Arthur FAERUA comme représentant des employés.

Au Conseil d'arbitrage pour régler le différend d'UNELCO Vanuatu Ltd avec ses employés.

Le présent Acte de nomination entre en vigueur au jour de sa signature.

**Fait à Port-Vila, le 27 mars 2006.**

**Le ministre de l'Intérieur  
M. GEORGE ANDRÉ WELLS**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°35 DE 1993 RELATIVE À LA COMMISSION DES AFFAIRES  
FINANCIÈRES DE VANUATU**

**ACTE DE NOMINATION**

**Le ministre des Finances et de la Gestion Économique**

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 1)d) de la Loi N°35 de 1993 relative à la Commission des Affaires Financières de Vanuatu nomme par les présentes

**JOHN VENEVILL**

Membre de la Commission des Affaires Financières de Vanuatu pour un mandat n'excédant pas trois ans et effectif à compter de la date du présent acte.

**Fait à Port-Vila, le 31 mars 2006.**

---

**Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique  
M. Willie Jimmy Tapangararua MP**

4.



## **RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

### **CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

#### **Acte de Renouvellement du mandat du Président de la Commission de la Fonction Publique**

#### **Le Président de la République de Vanuatu**

VU les pouvoirs que lui confèrent les article 59.2) de la Constitution de la République de Vanuatu et 21 de la Loi N°9 de 1981 d'Interprétation renouvelle par les présentes le mandat de M. CHARLES MAON, Président de la Commission de la Fonction Publique pour la période du 11 mars 2006 au 11 mars 2007.

Le présent Acte de Renouvellement de mandat est censé être entré en vigueur le 11 mars 2006.

**Fait à Port-Vila, le 31 mars 2006.**

---

**Le Président de la République de Vanuatu  
M. KALKOT MATASKELEKELE**



## **ACTE DE NOMINATION D'UN AGENT DE L'ÉTAT**

Conformément à l'article 18 de la Loi N°55 de 2005 sur les Pêches, toute personne physique ou morale qui, par accord contractuel signé avec l'État, prend des dispositions ou qui participe à la prise des dispositions selon lesquelles des navires auxquels s'applique le Titre 5 de la Loi obtiennent l'accès aux poissons dans les eaux à l'extérieur des eaux vanuatuanes, est censé être l'agent de l'État aux fins de l'article 18.

### **1. NOMINATION D'UN AGENT DE L'ÉTAT**

La personne physique/morale suivante est nommée pour agir comme un Agent de l'État conformément aux dispositions du Titre 5 de la Loi N°55 de 2005 sur les Pêches :

**Christopher Emelee  
de Tuna Fishing Company (Vanuatu) Ltd  
Port-Vila**

### **2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le present Acte de nomination entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

**Fait à Port-Vila le 4 avril 2006.**

**Le Ministre des Pêches  
M. Marcelino Pipite**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**RÈGLEMENT DE POLICE N°7 DE 1980**

**Instrument de Limogeage  
des Membres de la Commission de la Police**

**Le Président de la République**

VU les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 9 2) c), d) et e) du Règlement de Police N°7 de 1980 et agissant sur et conformément au conseil du Premier Ministre et après consultation du Conseil des Ministres, limoge par les présentes, les personnes suivantes :

- a) George Pakoasongi ;
- b) Rita Naviti ;

de la Commission de la Police.

Le présent Instrument de limogeage entre en vigueur au jour de sa signature.

**Fait à Port-Vila, le 4 avril 2006.**

---

**Le Président de la République de Vanuatu  
M. KALKOT MATASKELEKELE**



## **RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

### **RÈGLEMENT DE POLICE N°7 DE 1980**

#### **Acte de Nomination Des Membres de la Commission de la Police**

#### **Le Président de la République**

VU les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 9. 2) c), d) et e) du Règlement de Police N°7 de 1980 et agissant sur et conformément au conseil du Premier Ministre et après consultation du Conseil des Ministres, nomme les personnes suivantes :

- a) Charles Maon ;
- b) Linnes Moli ;
- c) Tom Bakeo.

Membres de la Commission de la Police.

Le présent Acte de nomination entre en vigueur au jour de sa signature.

**Fait à Port-Vila, le 4 avril 2006.**

---

**Le Président de la République de Vanuatu  
M. KALKOT MATASKELEKELE**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°24 DE 1982 SUR LES COOPÉRATIVES**

**INSTRUMENT DE RÉVOCATION DU CONSERVATEUR ADJOINT  
DES COOPÉRATIVES**

VU les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi N°24 de 1982 sur les coopératives, le ministre intérimaire des Coopératives et du Développement des entreprises vanuatanes révoque M. Ronald Sandy de ses fonctions de Conservateur adjoint des coopératives,

Le présent instrument de révocation entre en vigueur à la date de sa signature.

**FAIT à Port-Vila, le 7 avril 2006.**

**LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DES COOPÉRATIVES ET DU DÉVELOPPEMENT  
DES ENTREPRISES VANUATANS**

**M. Edward Nipake Natapei**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°24 DE 1982 SUR LES COOPÉRATIVES**

**INSTRUMENT DE RÉVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ DU  
FOND DE DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES**

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 53.2)f) de la Loi N°24 de 1982 sur les coopératives, le ministre intérimaire des Coopératives et du Développement des entreprises vanuatuans révoque les personnes suivantes de leurs fonctions de membre du Comité du Fond de développement des coopératives :

- a) M. Noah Saksak ;
- b) M. Frazer Bule ;
- c) M. Graham Nipou ;
- d) M. Ronald Sandy ;
- e) M. Edwin Tony.

Le présent instrument de révocation entre en vigueur à la date de sa signature.

**FAIT** à Port-Vila, le 7 avril 2006.

**LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DES COOPÉRATIVES ET DU DÉVELOPPEMENT  
DES ENTREPRISES VANUATANS**

**M. Edward Nipake Natapei**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°24 DE 1982 SUR LES COOPÉRATIVES**

**INSTRUMENT DE NOMINATION DU CONSERVATEUR DES  
COOPÉRATIVES**

VU les pouvoirs que lui confère l'article 2 de la Loi N°24 de 1982 sur les coopératives, le ministre intérimaire des Coopératives et du Développement des entreprises vanuataques nomme M. Gabriel Bani Conservateur des coopératives.

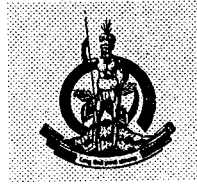
Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**FAIT à Port-Vila le 7 avril 2006.**

**LE MINISTRE DES COOPÉRATIVES ET DU DÉVELOPPEMENT DES  
ENTREPRISES VANUATANS**

**M. Edward Nipake Natapei**





## REPUBLIC OF VANUATU

### CO-OPERATIVE SOCIETIES ACT [CAP 152]

#### **Instrument of Appointment-Members of the Co-operative Development Fund Committee**

In exercise of the powers conferred on me by subsection 40C(2) of the Co-operative Societies (Cooperative Development Fund Rules) Order No. 1 of 2000, I, Honourable EDWARD NIPAKE NATAPEI, Acting Minister of Cooperatives and Ni-Vanuatu Business Development, appoint the following persons as members of the Co-operative Development Fund Committee:

- (a) John Colwick;
- (b) Kato Chillia;
- (c) Job Andy;
- (d) Wiiliam Tari;
- (e) Jean Pierre Serel;
- (f) Belleay Kalotiti;
- (g) Iauko Harry Iaris;
- (g) Peter Mawa.

This instrument of removal comes into force on the day on which it is made.

Made this 7<sup>th</sup> day of APRIL 2006.

*E. Nipake*



**Honourable EDWARD NIPAKE NIPAKE**  
**Acting Minister of Cooperatives and Ni-Vanuatu Business Development**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°24 DE 1982 SUR LES COOPÉRATIVES**

**INSTRUMENT DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DU  
FOND DE DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES**

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 40C.2) de l'Arrêté N°1 de 2000 sur les coopératives (Règles du Fond de développement des coopératives), le ministre intérimaire des Coopératives et du Développement des entreprises vanuatuaises nomme les personnes suivantes membres du Comité du Fond de développement des coopératives :

- a) John Colwick ;
- b) Kato Chilia ;
- c) Job Andy ;
- d) William Tari ;
- e) Jean Pierre Serel ;
- f) Belleay Kalotiti ;
- g) Iauko Harry Iaris ;
- h) Peter Mawa.

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

**FAIT le 7 avril 2006.**

**LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DES COOPÉRATIVES ET DU DÉVELOPPEMENT  
DES ENTREPRISES VANUATANS  
M. Edward Nipake Natapei**



**REPUBLIC OF VANUATU**

**CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF VANUATU**

**Instrument of Appointment – Director General of the Ministry of  
Trade, Commerce, Industry and Tourism**

In exercise of the power conferred on me by Article 57(4) of the Constitution of the Republic of Vanuatu, I, the Honourable HAM LINI VANUAROROA, Prime Minister, appoint *George Borugu* as the Director General of the Ministry of Trade, Commerce, Industry and Tourism for a period commencing from 10 April 2006.

This Instrument of Appointment shall expire on a date on which a person is appointed by the Public Service Commission to that position.

This Instrument of Appointment comes into force on the day on which it is made.

Made this 10<sup>th</sup> day of APRIL 2006.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.

**Honourable HAM LINI VANUAROROA**  
**Prime Minister**



## REPUBLIC OF VANUATU

### HONOURS ACT [CAP 120]


#### Instrument of Removal- Member of the Awards Advisory Committee

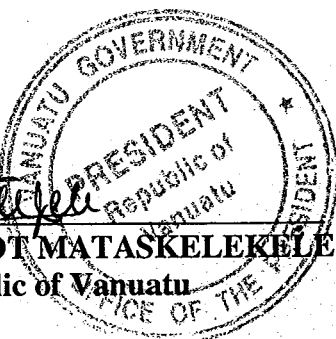
In exercise of the powers conferred on me by Regulation 8(2) of the Honours Order No. 46 of 1987 and section 21 of the Interpretation Act, [Cap 132], I, KALKOT MATASKELEKELE, President of the Republic of Vanuatu remove:

Mrs Mary Lini as a member of the Awards Advisory Committee.

This Instrument of Removal comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 11<sup>th</sup> day of April 2006.

  
His Excellency KALKOT MATASKELEKELE  
President of the Republic of Vanuatu





**REPUBLIC OF VANUATU**

**HONOURS ACT [CAP 120]**

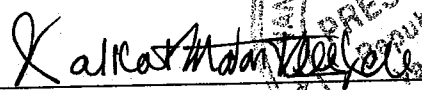
**Instrument of Appointment-  
Member of the Awards Advisory Committee**

In exercise of the powers conferred on me by Regulation 8(2) of the Honours Order No. 46 of 1987, I, KALKOT MATASKELEKELE, President of the Republic of Vanuatu appoint:

Mrs Audrey Luan as a member of the Awards Advisory Committee.

This Instrument of Appointment comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 11<sup>th</sup> day of April 2006.

  
His Excellency KALKOT MATASKELEKELE  
President of the Republic of Vanuatu

